



LES CHÂTIMENTS CORPORELS

« Dans nos sociétés européennes, frapper un être humain est prohibé. L'enfant est un être humain. »¹

Les châtiments corporels ont existé de tout temps, mais ce n'est que depuis récemment qu'on a réellement réalisé les conséquences négatives de ces pratiques et donc visé à y mettre fin.

1. Qu'entend-t-on par châtiment corporel ?

Un *châtiment corporel* est toute peine impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il².

2. Quels sont les principaux contextes dans lesquels les enfants sont victimes de châtiments corporels ?

Un enfant peut être victime de châtiment corporel soit au sein de la famille (foyer), à l'école et dans les différentes institutions de protection de remplacement³. Il existe d'autres contextes dans lesquels les enfants sont souvent victimes de violence, tels que dans la communauté ou encore dans le cadre de l'exploitation d'enfants, mais ce dernier est illégal en lui-même.

3. Les châtiments corporels sont-ils interdits ?

Oui, les châtiments corporels sont interdits. Le droit international condamne les châtiments corporels car ils sont contraires au droit à l'intégrité physique et à la dignité. Plusieurs articles de la Convention des droits de l'enfant visent la reconnaissance du droit de chaque enfant à l'intégrité physique et à la dignité :

- art. 37 : **Nul enfant** ne peut être soumis ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (// art. 3 CEDH).

¹ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Rapport sur « interdire le châtiment corporel des enfants en Europe » de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille, Doc. 10199, 4 juin 2004.

² Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 8, 2006, paragraphe 11.

³ *Ibidem*, paragraphe 12.



- art. 19 : **Obligation positive des États** de prendre des mesures pour protéger les enfants contre toute forme de violence, de brutalité physique ou mentale.
- art. 40 : Cet article concerne la **justice pénale** et stipule que tout mineur pris en charge par la justice pour avoir enfreint la loi pénale a droit à « un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, et qui renforce son respect pour les droits de l'homme ». Les châtiments corporels vont à l'encontre de cette exigence.
- art. 28 : La **discipline scolaire** doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain.

La reconnaissance théorique du droit des enfants à l'intégrité physique et à la dignité est essentielle, mais ne suffit pas.

4. Depuis quand les châtiments corporels à l'égard des enfants sont-ils interdits ?

Bien que les châtiments corporels à l'égard des enfants ont été pendant très longtemps, et sont encore aujourd'hui, socialement et culturellement admis par l'opinion publique de la majorité des pays du monde, les États commencent petit à petit à prendre conscience de l'incohérence d'une telle opinion. En effet, on considère contraire aux droits de l'homme de frapper un adulte, mais quand on frappe un enfant c'est « pour son bien ». Les droits de l'homme ne sont pas réservés aux adultes, ils appartiennent aussi et autant aux enfants. Bien que la violence entre adultes est interdite depuis longtemps, il a fallu attendre le XXème siècle pour étendre cette protection aux enfants.

Les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme exigent l'abolition des châtiments corporels à l'égard des enfants.

A. Au niveau international

● 1948 :

La Déclaration Universelle des droits de l'homme commence son préambule par ces mots : « *la reconnaissance de la dignité inhérente à **tous les membres de la famille humaine** et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* ».

● 1989 :

L'article 37 de la Convention des droits de l'enfant stipule que les États sont tenus de veiller à ce que « *nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » et l'article 19 impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre toute forme de violence physique ou mentale pendant qu'ils sont sous la garde de leurs parents ou de toute autre personne.



● **1993 :**

Dès que le Comité des droits de l'enfant a commencé à examiner les rapports des États parties, il a marqué sa préoccupation quant à « *la persistance de l'acceptation juridique et sociale des châtiments corporels infligés à des enfants, dans leur famille, à l'école et dans d'autres institutions ainsi que dans les établissements pénitentiaires* »⁴.

● **2006 :**

Dans l'Observation Générale n° 8, le Comité des droits de l'enfant rappelle à l'ensemble des États parties qu'ils ont l'obligation immédiate et inconditionnelle d'interdire expressément par des réformes législatives les châtiments corporels à l'égard des enfants et de mettre en place une action globale de sensibilisation au droit de l'enfant d'être protégé et aux lois destinées à rendre ce droit effectif.⁵

● **2006 :**

L'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants fixe 2009 comme date ultime à laquelle l'interdiction par la loi de la violence contre les enfants doit être réalisée⁶ et par conséquent l'abolition universelle des châtiments corporels.

B. Au niveau régional

Europe

● **1783 :**

La Pologne est le premier pays européen à abolir les châtiments corporels dans les écoles.⁷

● **1950 :**

Le Conseil de l'Europe adopte la Convention européenne des droits de l'homme. Les États parties au Conseil de l'Europe, en ratifiant cette convention, ont contracté l'obligation de respecter les droits fondamentaux de **toutes les personnes relevant de leur juridiction**. Ils ont donc tout autant l'obligation de respecter les droits fondamentaux des adultes que ceux des enfants.

● **1957 :**

La Suède est le premier État à abroger la disposition de droit pénale qui excusait les parents des préjudices corporels mineurs infligés aux enfants lors de l'administration de

⁴ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *op. cit.*, Exposé des motifs de Mme Bargholtz, paragraphe 20.

⁵ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *op. cit.*, paragraphes 22 et 45.

⁶ Paulo Sérgio Pinheiro, *Rapport mondial sur la violence contre les enfants*, Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, 2006, p. 28.

⁷ Construire une Europe pour et avec les enfants, *Abolition des châtiments corporels des enfants*, Conseil de l'Europe, 2007, p. 32.



châtiments corporels⁸. Cela marque le début du processus des réformes législatives visant à supprimer le droit des parents d'administrer des châtiments corporels à leurs enfants⁹.

● **1978 :**

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) interdit les châtiments corporels infligés aux enfants par la justice pénale (aff. *Tyrer c. RU*¹⁰).

● **1979 :**

La Suède est le premier pays au monde à interdire les châtiments corporels de manière expresse.¹¹

● **1982 :**

La CEDH interdit les châtiments corporels infligés aux enfants à l'école (aff. *Campbell et Cosans c. RU*¹²).

● **1985 :**

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopte pour la première fois une recommandation qui condamne les châtiments corporels et propose de les interdire.¹³

● **1990 :**

Une recommandation du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe condamne à nouveau les châtiments corporels et autres traitements dégradants comme moyen d'éducation et met l'accent sur le besoin d'une éducation sans violence¹⁴.

● **1998 :**

La CEDH juge les châtiments corporels infligés aux enfants au sein du foyer comme étant contraires aux droits de l'homme (aff. *A. c. RU*¹⁵).

● **2001 :**

Le Comité européen des droits sociaux déclare que l'article 17 de la Charte sociale européenne impose aux États membres d'interdire en droit toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les châtiments corporels ou autres traitements dégradants infligés par les parents, et que cette interdiction doit être assortie de sanctions civiles ou pénales¹⁶.

⁸ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *op. cit.*, Exposé des motifs par Mme Bargholtz, paragraphe 28.

⁹ Construire une Europe pour et avec les enfants, *op. cit.*, 2007, p. 32.

¹⁰ CEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978.

¹¹ Construire une Europe pour et avec les enfants, *op. cit.*, 2007, p. 33.

¹² CEDH, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 25 février 1982.

¹³ Construire une Europe pour et avec les enfants, *op. cit.*, 2007, p. 10; Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation sur « la violence au sein de la famille », Recommandation N° R (85) 4, 26 mars 1985.

¹⁴ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation sur « les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille », Recommandation N° R (90) 2, 15 janvier 1990.

¹⁵ CEDH, *A. c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998.

¹⁶ Comité européen des droits sociaux, Observations générales concernant l'article 7, paragraphes 10 et 17, Conclusions XV-2, vol. 1, Introduction générale, p. 26.



● **2004 :**

Recommandation de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe appelant les États membres à interdire explicitement tous les châtimets corporels.¹⁷

● **2007 :**

Les châtimets corporels contre les enfants sont expressément interdits dans 17 États membres.¹⁸

C. Au niveau national

Belgique

● **1900 :**

Abolition des châtimets corporels dans les écoles.¹⁹

● **2000 :**

- Le Code pénale institue comme circonstance aggravante le fait de commettre des « coups et blessures volontaires » à l'encontre d'un mineur²⁰.
- Le Code pénal punit l'acte consistant à priver volontairement un mineur d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé.²¹

● **2002 :**

Le Code pénal condamne particulièrement la torture et les traitements inhumains infligés aux mineurs.²²

● **2003 :**

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) introduit une plainte contre la Belgique parce qu'elle n'interdit pas de manière effective les châtimets corporels contre les enfants. Suite à l'instruction le Comité européen des droits sociaux (CEDS) décide que la Belgique viole l'article 17 de la Charte sociale européenne.²³ Le CEDS le rappelle dans ses conclusions en 2005.²⁴

¹⁷ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1666 (2004) : « Interdire les châtimets corporels des enfants en Europe », 23 juin 2004, n°2.

¹⁸ Construire une Europe pour et avec les enfants, *op. cit.*, 2007, p. 33.

¹⁹ *Ibidem*, p. 32.

²⁰ Article 405 bis du Code pénal, introduit par la Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

²¹ Article 425 du Code pénal, introduit par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

²² Articles 417 bis à 417 quinquies du Code pénal, introduits par la loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, *M.B.*, 14 août 2002.

²³ CEDS, *OMCT c. Belgique*, réclamation collective n° 21/2003, décision sur le bien fondé du 7 décembre 2004.

²⁴ Comité européen des droits sociaux, *Conclusions XVII-2 (Belgique)*, 2005, p. 32.



● **2003 :**

Proposition de loi visant à bannir toute forme de punition physique ou de traitement dégradant.²⁵

● **2007 :**

Le Comité européen des droits sociaux considère à nouveau, dans ses conclusions de 2007, que la Belgique ne respecte pas l'article 17 de la Charte Sociale Européenne en ce que les dispositions de droit interne n'interdisent pas expressément toute forme de violence contre les enfants²⁶.

● **2008 :**

Proposition de loi visant à interdire expressément les châtiments corporels, même à titre éducatif²⁷.

Malgré les évolutions, à l'heure actuelle, aucune disposition ne condamne spécifiquement les châtiments corporels infligés aux enfants au sein du foyer, ce qui laisse la porte ouverte à des dérives. Bien qu'il n'y ait pas non plus de disposition spécifique permettant aux parents d'infliger des châtiments corporels à leurs enfants, ces actes sont encore tolérés par la société²⁸.

5. Pourquoi la protection des enfants est-elle si tardive ?

Aujourd'hui, l'enfant est considéré comme un sujet de droit, une personne à part entière, qui, bien que différent de l'adulte, a autant de valeur que ce dernier. L'image qu'on a de l'enfant n'a cependant pas toujours été celle-là. Pendant longtemps, on considérait l'enfant comme un être en devenir et non une personne à part entière. L'enfant n'était pas considéré comme l'égal des adultes et ces derniers avaient la tâche d'amener l'enfant à devenir un adulte (être complet) en utilisant les moyens qu'ils jugeaient appropriés.

L'idée qu'il faut protéger l'enfant est apparue progressivement parallèlement au changement de l'image de l'enfant. La protection de l'enfant ne s'étendait cependant pas, au départ, au milieu familial, longtemps considéré comme relevant du domaine privé et ne concernant pas les autorités, excepté pour ce qui concerne les abus les plus flagrants. Ce n'est que très récemment que l'on a commencé à considérer que les châtiments corporels infligés au sein du foyer dans un but d'éducation étaient également néfastes. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré à plusieurs reprises que « l'interdiction de tout châtiment corporel n'était pas une violation du droit au respect de la vie privée et familiale ou à la liberté de religion »²⁹.

²⁵ Proposition de loi insérant un article 371 bis dans le Code civil, 3-149/1, 20 août 2003.

²⁶ CEDS, *Conclusions Belgique*, 2007, p. 49.

²⁷ Proposition de loi modifiant l'article 371 du Code civil, en vue d'y inscrire le droit à une éducation non violente et l'interdiction des violences psychiques ou physiques, 1376/001, 14 juillet 2008.

²⁸ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, www.endcorporalpunishment.org

²⁹ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1666 (2004) : « Interdire les châtiments corporels des enfants en Europe », 23 juin 2004, paragraphe 2.



6. Quels sont les arguments contre les châtiments corporels ?

Les châtiments corporels doivent être abolis pour de nombreuses raisons. Les conséquences de ceux-ci concernent non seulement les enfants, mais également la société dans son ensemble.

De manière générale les raisons pour lesquelles il faut interdire les châtiments corporels sont :

- Ils portent atteinte à plusieurs droits fondamentaux des enfants : le droit à l'intégrité physique et à la dignité, le droit à l'égalité devant la loi, parfois ils peuvent aussi porter atteinte au droit à l'éducation, à la santé et à la vie³⁰.
- Ils ne sont pas éducatifs et sont inefficaces comme moyen de discipline³¹.
- Les châtiments corporels insinuent l'idée qu'il y a des degrés de violence envers les enfants qui sont acceptables³².
- « Mettre un terme à la violence légalisée dont sont victimes les enfants (les châtiments corporels) est une stratégie fondamentale pour prévenir toutes autres formes de violence »³³ (violences et exploitation sexuelles, traite des enfants).

Les châtiments corporels ont des conséquences négatives spécifiques sur l'enfant lui-même, mais également sur la société dans son ensemble³⁴.

A. Sur l'enfant³⁵

- Ils peuvent entraîner des dommages physiques et psychologiques graves à court et à long terme. La violence physique est toujours liée à une violence psychologique qui est néfaste pour le bien-être et le développement psychologique de l'enfant.
- L'enfant perd confiance en l'adulte.
- Les châtiments corporels infligés par une personne aimée ont des conséquences complexes qui font naître chez l'enfant une confusion.
- L'enfant a tendance à s'éloigner de ses parents considérés comme une source de douleur.
- Il y a un risque de stress post-traumatique, de dépression et de pensées ou comportement suicidaires.

³⁰ Construire une Europe pour et avec les enfants, *op. cit.*, 2007, p. 9.

³¹ *Ibidem*, p. 9.

³² *Ibidem*, p. 9.

³³ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *op. cit.*, Exposé des motifs de Mme Bargholtz, paragraphe 7.

³⁴ Paulo Sérgio Pinheiro, *op. cit.*, p. 71.

³⁵ *Ibidem*, p. 71 à 75.



- Être victime de violence pendant l'enfance augmente le risque d'être à nouveau victime de violence plus tard ou d'être auteur de violence à son tour.

B. Sur la société³⁶

La violence au sein du foyer entraîne également des conséquences économiques et sociales pour la famille et même la société :

- Coûts des services juridiques et sociaux.
- Coûts des soins médicaux.
- Interruption de scolarité.
- Perte de productivité dans la vie future de l'enfant.

7. Quels sont les facteurs qui favorisent la violence contre les enfants ?³⁷

La violence à l'encontre des enfants est souvent due à un ensemble de facteurs personnels, familiaux, sociaux, culturels et économiques. M. Paulo Sérgio Pinheiro, dans l'Étude des NU sur la violence contre les enfants, classe les facteurs de violence en trois catégories : les facteurs liés à l'enfant, ceux liés à la famille et les facteurs sociaux et culturels.

A. Facteurs liés à l'enfant

- L'âge : Plus l'enfant est jeune, plus il est vulnérable et encourt davantage le risque d'être victime de maltraitance ou de négligence.
- Le sexe : Selon les sociétés, les garçons ou les filles encourront un plus grand risque de subir des châtiments corporels.
- Autres caractéristiques : Le handicap d'un enfant est souvent un facteur de violence envers celui-ci.

B. Facteurs liés à la famille

- Caractéristiques des parents et situation socio-économique : La violence à l'égard des enfants existe dans tous les milieux socio-économiques. Les études révèlent cependant qu'il y a un plus grand risque de violence dans les familles qui souffrent d'un manque de moyens économiques, où les parents sont peu instruits, ou qui vivent dans une grande promiscuité.

³⁶ *Ibidem*, p. 75.

³⁷ *Ibidem*, p. 76.



- Le stress et l'isolement social : Les parents ayant des difficultés à surmonter le stress, ou souffrant de problèmes de santé mentale, d'alcoolisme ou de toxicomanie ont une plus grande tendance à utiliser la violence envers leurs enfants.
- La perte d'un parent ou une séparation : Les enfants orphelins sont davantage victimes de violence. Les beaux-parents ont plus facilement recours à la violence contre les enfants de leur nouveau compagnon.
- L'exposition à la violence venant du partenaire sexuel au sein du foyer : Lorsque les enfants sont témoins de violence entre adultes au sein de leur famille, ils en souffrent souvent aux niveaux affectif et psychologique et cela affecte leur bien-être et leur développement.

C. Facteurs sociaux et culturels

- Cadre juridique et politique : Dans de nombreux pays les lois n'interdisent pas les châtiments corporels ou tolèrent de manière explicite ou implicite un certain degré de violence à l'encontre des enfants³⁸.

Exemples :

- Royaume-Uni : Les châtiments corporels sont permis au sein du foyer sous la notion de « châtiment raisonnable »³⁹.
 - Argentine : La législation fédérale autorise les parents à corriger leurs enfants mineurs, mais ils doivent exercer ce droit avec modération⁴⁰.
 - Kenya : Les enseignants peuvent recourir aux châtiments corporels contre leurs élèves dans des cas énumérés par la loi (négligence grave ou répétée dans le travail, mensonges, violences, insubordination patente) et selon des conditions précises (épaisseur de la baguette, présence du directeur,...).
- Autoritarisme : Dans les familles dans lesquelles les relations entre parents et enfants sont basées sur l'autorité, il y a un risque que les parents aient recours à la violence pour faire régner la discipline.
 - Attitudes patriarcales : Les attitudes patriarcales sont souvent liées à la violence que ce soit envers les femmes, mais aussi envers les hommes qui ne se conforment pas à cette mentalité.
 - Appartenance à une minorité ethnique ou à un groupe autochtone : L'exclusion sociale de ce type de groupe fait naître des facteurs de risque de violence, tels que la pauvreté, le chômage, l'alcoolisme, la toxicomanie.

³⁸ Conseil de l'Europe, *Hors la loi ! Conseils à l'usage des parlements désirant réformer la législation en vue d'éliminer les châtiments corporels des enfants*, 2008, p. 10.

³⁹ www.endcorporalpunishment.org

⁴⁰ *Ibidem*.



8. Comment abolir les châtiments corporels et changer les mentalités ?

Pour parvenir à l'abolition des châtiments corporels, il faut agir dans trois domaines⁴¹ :

- le domaine juridique, c'est-à-dire modifier les législations pour interdire explicitement toutes formes de violence à l'égard des enfants ;
- le domaine politique, c'est-à-dire réfléchir et instaurer des mesures de prévention et de protection ;
- le domaine de la sensibilisation, c'est-à-dire mener des actions afin de faire comprendre à la population les méfaits des châtiments corporels et l'importance d'une éducation positive.

A. Le domaine juridique

Pour parvenir à l'abolition des châtiments corporels il est essentiel que les États adoptent des lois interdisant explicitement toute forme de violence à l'égard des enfants, en ce compris les violences qui ont lieu au sein de la famille. Aujourd'hui, la plupart des États du monde ont des lois qui prohibent tout acte d'agression, malheureusement ces lois sont souvent interprétées comme concernant uniquement la violence entre adultes. En effet, bien souvent les décisions judiciaires suivent l'opinion publique et admettent les violences exercées contre les enfants, les considérant comme discipline nécessaire. Pire encore, dans certains États les lois prévoient des exceptions ou des justifications autorisant d'utiliser la violence à l'égard des enfants.

Il est primordial que la loi reconnaisse enfin qu' « il n'est pas plus acceptable ou légal de frapper un enfant que quiconque autre »⁴².

Bien entendu en réformant la législation le but n'est pas de poursuivre tous les parents qui ont donné une fessée à leur enfant, mais de mettre en exergue que les châtiments corporels sont contraires aux droits de l'homme (en ce compris de l'enfant). En cela l'interdiction de tout châtiment corporel contre les enfants est une mesure d'éducation de la population et a pour objet de faire passer le message que frapper un enfant est inacceptable.⁴³ Il faut souvent que le législateur prenne ses responsabilités pour faire évoluer les situations.

Afin d'atteindre l'abolition de tout châtiment corporel, la réforme législative doit suivre plusieurs étapes :

- « Veiller à ce que le droit ne contienne pas d'exceptions justifiant le recours aux châtiments corporels par les parents, les tuteurs ou toute autre personne ;

⁴¹ Construire une Europe pour et avec les enfants, *op. cit.*, 2007, p. 19.

⁴² *Ibidem*, p. 20.

⁴³ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *op. cit.*, Exposé des motifs de Mme Bargholtz, paragraphe 14 et 29.



- Veiller à ce que le droit pénal relatif aux voies de fait s'applique également aux sévices infligés aux enfants à titre de punition ;
- Edicter une interdiction expresse, en principe dans le droit civil, de tous les châtiments corporels et de toutes autres peines ou traitements dégradants ou humiliants des enfants ;
- Donner des indications sur la façon adéquate de mettre en œuvre cette législation en se concentrant sur la protection et la promotion des droits de l'enfant en général, et sur l'intérêt supérieur de l'enfant en particulier. »⁴⁴

B. Le domaine politique

La réforme législative doit être interprétée de manière claire et formelle par les hommes politiques comme interdisant tout recours au châtiment corporel ou à un autre traitement dégradant⁴⁵.

Afin que l'interdiction des châtiments corporels soit efficace, il faut mettre en place des politiques et des services oeuvrant pour la prévention de la violence et la protection des enfants. Il faut s'assurer que les enfants puissent bénéficier d'avis et de conseils de manière confidentielle. Les hommes politiques doivent également se charger d'organiser le contrôle de l'abolition des châtiments corporels.⁴⁶

C. Le domaine de la sensibilisation

Pour parvenir à l'abolition concrète des châtiments corporels, il faut que les parents considèrent comme normal de ne pas y recourir pour éduquer leurs enfants. Ne pas frapper son enfant doit être totalement accepté et perçu comme une évidence qui vient des parents eux-mêmes, plutôt que comme une interdiction imposée d'autorité qu'ils respectent à contre-cœur.

Pour y parvenir, il faut accompagner la réforme législative d'une action de sensibilisation générale et d'éducation du public⁴⁷. Il faut tenter de faire évoluer les mentalités et les comportements par des mesures d'informations, de dialogue, d'aide,...en mettant l'accent sur l'éducation positive et ses bienfaits (ex. : recourir aux médias, organiser des campagnes d'informations et de conseils, favoriser l'aide volontaire pour les parents en difficulté, organiser des groupes de discussions,...).

La sensibilisation doit non seulement s'adresser aux parents, mais également aux enfants, premiers intéressés par la problématique, afin que leur point de vue soit pris en compte, ainsi qu'à tous les membres de la société. Il faut, en outre, que la campagne de sensibilisation s'inscrive dans la durée pour qu'elle soit efficace⁴⁸.

⁴⁴ *Ibidem*, paragraphe 26.

⁴⁵ *Ibidem*, paragraphe 31.

⁴⁶ *Ibidem*, paragraphe 33.

⁴⁷ *Ibidem*, paragraphe 30.

⁴⁸ Construire une Europe pour et avec les enfants, *op. cit.*, 2008, p. 22.



L'exemple de la Suède

Suite à l'affaire tragique d'une fillette de 4 ans battue à mort par son beau-père, la Suède est le premier pays à avoir interdit de manière explicite le recours aux châtiments corporels à l'encontre des enfants⁴⁹.

Depuis la réforme de 1966, le Code des Enfants et des Parents ne contenait plus de disposition permettant de justifier les châtiments corporels des enfants. Le Ministre de la Justice de l'époque considéra cependant qu'il fallait adopter une disposition qui interdise explicitement les châtiments corporels afin de refléter l'image de l'enfant en tant qu'individu indépendant.⁵⁰

L'interdiction du recours aux châtiments corporels n'est pas accompagnée d'une sanction spécifique car les dispositions du Code pénal concernant les coups et blessures sont suffisantes et s'appliquent aussi bien aux adultes qu'aux enfants. Le but premier de cette interdiction est dès lors de sensibiliser l'opinion publique et non de punir ceux qui frappent leurs enfants. Pour cette raison, le Ministre de la Justice a mis en œuvre plusieurs actions pour attirer l'attention de la population sur cette nouvelle disposition, telles que des campagnes télévisées, des informations imprimées sur des cartons de lait, la diffusion de brochures, ...⁵¹ Par ailleurs, des groupes de soutien à l'éducation ont été mis en place pour les parents⁵².

En Suède, les études montrent que, depuis l'adoption de cette disposition, le nombre de personnes considérant les châtiments corporels comme un moyen d'éducation indispensable a considérablement diminué⁵³. La population suédoise s'est montrée de plus en plus défavorable aux violences à l'encontre des enfants depuis les années '60 et les enfants comme les adultes soutiennent vigoureusement l'interdiction des châtiments corporels.⁵⁴

Parallèlement, les études démontrent qu'outre les changements d'opinion vis-à-vis des châtiments corporels, les parents y recourent de moins en moins dans la pratique. Aujourd'hui, une grande majorité des enfants entre 10 et 12 ans n'ont jamais reçu de punition corporelle au point que le châtiment corporel ordinaire est devenu très inhabituel en Suède.⁵⁵

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.
Cette fiche a été rédigée par Madeleine Genot, mise en page par Emilie Rousseau sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.

⁴⁹ Barbo HINDBERG, *Ending Corporal Punishment. Swedish Experience of Efforts to Prevent All Forms of Violence Against Children – and the Results*, 2001, p. 11.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 12.

⁵¹ *Ibidem*, p. 13.

⁵² *Ibidem*, p. 14.

⁵³ En 1965, 53% de la population considérait les châtiments corporels comme faisant partie de l'éducation des enfants. Une étude de 1996 montre que seulement 11% des adultes sont favorables aux châtiments corporels, du moins dans ses formes plus légères. (*ibidem*, p. 14).

⁵⁴ Barbo HINDBERG, *op. cit.*, p. 14 et 15.

⁵⁵ *Ibidem*, p. 15 à 17.